

Arrêt

n° 349 885 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2026, X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de transfert, prise le 6 mai 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 346 890 du 19 mai 2026, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de transfert, prise le 6 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 346 890 du 19 mai 2026. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de transfert, prise le 6 mai 2026 (ci-après: l'acte attaqué), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 19 mai 2026, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 4 juin 2026, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de transfert, prise le 6 mai 2026 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS